



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-015

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2018-04-04-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 78 (6 pages) Page 5
- 23-2018-04-11-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de remplacement du pont de l'Aiguillon sur la RD 46 commune de Mortroux (6 pages) Page 12
- 23-2018-04-09-001 - Récépissé de déclaration relatif aux travaux de réfection du pont de SAINT-MOREIL sur la RD 12 (6 pages) Page 19

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 23-2018-04-03-002 - Arrêté de subdélégation de signature de Mme Alice - Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Creuse (8 pages) Page 26

PREFECTURE

- 23-2018-04-04-003 - Arrêté portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse (2 pages) Page 35

Préfecture de la Creuse

- 23-2018-04-04-002 - ARR portant rpartition actif passif SIVOM RAA (4 pages) Page 38
- 23-2018-04-11-002 - Arrêté habilitant l'association Guéret Environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages) Page 43
- 23-2018-04-05-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agro Service 2000 Bourganeuf (2 pages) Page 46
- 23-2018-04-05-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar/Tabac/Presse Autissier à Jarnages (2 pages) Page 49
- 23-2018-04-05-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie Nicolas Dubois à Bussière-Dunoise (2 pages) Page 52
- 23-2018-04-05-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie Nicolas Dubois à Jarnages (2 pages) Page 55
- 23-2018-04-05-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie Nicolas Dubois à Pontarion (2 pages) Page 58
- 23-2018-04-05-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie Nicolas Dubois Guéret (2 pages) Page 61
- 23-2018-04-05-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Marie Blachère Guéret (2 pages) Page 64
- 23-2018-04-05-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cache Cache/Bonomo Guéret (2 pages) Page 67
- 23-2018-04-05-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier Bourganeuf (2 pages) Page 70

23-2018-04-05-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Clinique Vétérinaire des 4 Pays Boussac-Bourg (2 pages)	Page 73
23-2018-04-05-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'Atelier du Viand'Art Guéret (2 pages)	Page 76
23-2018-04-05-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MK Tabac Chénérailles (2 pages)	Page 79
23-2018-04-05-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Orchestra/Prémaman Guéret (2 pages)	Page 82
23-2018-04-05-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Provenc'Halles Guéret (2 pages)	Page 85
23-2018-04-05-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection sas MICARD à Aubusson (2 pages)	Page 88
23-2018-04-05-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac/Presse Richard à Aubusson (2 pages)	Page 91
23-2018-04-05-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Vival à Sardent (2 pages)	Page 94
23-2018-04-09-002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 97
23-2018-04-09-003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL GUERIN - BENEVENT L'ABBAYE (1 page)	Page 99
23-2018-04-05-020 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Caserne Mdl Chef Bongeot - Guéret (2 pages)	Page 101
23-2018-04-05-019 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Commissariat de Police - Guéret (2 pages)	Page 104
23-2018-04-05-018 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection Préfecture de la Creuse - Guéret (3 pages)	Page 107
23-2018-04-05-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence Bancaire CIC Auzances (2 pages)	Page 111
23-2018-04-05-025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence Bancaire Crédit Mutuel Guéret (2 pages)	Page 114
23-2018-04-05-022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence Bancaire LCL Aubusson (2 pages)	Page 117
23-2018-04-05-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence Bancaire LCL Guéret (2 pages)	Page 120
23-2018-04-05-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence Bancaire LCL La Souterraine (2 pages)	Page 123
23-2018-04-03-001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation aux examens d'accès et la formation continue des professionnels de conducteurs de taxi et de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et assurant la formation mobilité des conducteurs taxis. (2 pages)	Page 126
23-2018-04-09-004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de la gestion fiscale (2 pages)	Page 129

23-2018-04-09-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
(2 pages)

Page 132

23-2018-04-10-001 - Répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (3 pages)

Page 135

DDT de la Creuse

23-2018-04-04-001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de réfection d'un aqueduc sur la RD 78



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 78
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS**

Dossier n° 23-2018-00045

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 mars 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00045, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 78, commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 15 mars 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 23 mars 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, sur la RD 78, en franchissement d'un petit ruisseau affluent du ruisseau de « Champotier », de première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS :

- lieu-dit : « La Ribière de Champotier »,
- coordonnées géographiques : X = 601 117,8; Y = 6 579 061,4

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 04 AVR. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX D'UN AQUEDUC SUR LA
RD 78
Dossier n° 23-2018-00045**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation d'un aqueduc sur la RD 78, en franchissement d'un petit ruisseau affluent du ruisseau de Champotier, classé en première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, au lieu-dit « Les ribières de Champotier », commune de SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'un busage adapté au débit du ruisseau. Les eaux seront rejetées 5 m en aval de la zone d'intervention.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
5. Les travaux, d'une durée de deux semaines, doivent être réalisés entre le mois de juin et fin octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 04 AVR. 2018

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMAYER

DDT de la Creuse

23-2018-04-11-001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de remplacement du pont de l'Aiguillon sur la RD 46
commune de Mortroux



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DES TRAVAUX DE MODIFICATION
D'UN PONCEAU SUR LA RD 46
COMMUNE DE MORTROUX**

Dossier n° 23-2018-00044

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 15 mars 2018, complétée le 04 avril 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00044, et relative à des travaux de modification d'un ponceau sur la RD 46, commune de MORTROUX;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 15 mars 2018 et complété le 04 avril 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 05 avril 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un ponceau, sur la RD 46, en franchissement du ruisseau de l'Aiguillon, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Creuse, commune de MORTROUX :

- lieu-dit : « Les Prés du Breuil »,
- coordonnées géographiques : X = 604 780; Y = 6 588 520

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
----------------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MORTROUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 11 AVR. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN
PONCEAU SUR LA RD 46
Dossier n° 23-2018-00044**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de modification d'un ponceau sur la RD 46, en franchissement du ruisseau de l'Aiguillon, classé en première catégorie piscicole, bassin versant de La Petite Creuse, au lieu-dit « Les Prés du Breuil », commune de MORTROUX.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'un fossé temporaire positionné en parallèle de l'ouvrage existant.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Concernant le réaménagement du cours d'eau en amont de la route, le profil du nouveau lit devra être en adéquation avec les profils initiaux existant en amont et en aval.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux, d'une durée d'un mois, devront être réalisés entre le mois de mai et fin octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 11 AVR. 2018

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSFERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-04-09-001

Récépissé de déclaration relatif aux travaux de réfection du
pont de SAINT-MOREIL sur la RD 12



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REPARATION DU
PONT DE SAINT-MOREIL SUR LA RD 12
COMMUNE DE SAINT-MOREIL**

Dossier n° 23-2018-00046

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 mars 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00046, et relative à des travaux de réparation du pont de SAINT-MOREIL sur la RD 12, commune de SAINT-MOREIL ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 20 mars 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 03 avril 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réparation du pont de SAINT-MOREIL sur la RD 12, en franchissement du ruisseau de SAINT-MOREIL, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Maulde, commune de SAINT-MOREIL :

- lieu-dit : « Le Bourg »,
- parcelles cadastrales : C 336, AB 320, AB 88 et AB 91
- coordonnées géographiques : X = 598 473,9; Y = 6 529 048,1

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

	entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 09 AVR. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de service,


R. OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REPARATION DU PONT
DE SAINT-MOREIL SUR LA RD 12
Dossier n° 23-2018-00046**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de réparation du pont de SAINT-MOREIL sur la RD12, en franchissement du ruisseau de SAINT-MOREIL, première catégorie piscicole, bassin versant de La Maulde, commune de SAINT-MOREIL.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'un busage adapté au débit du ruisseau.
2. Préalablement à la mise en place des batardeaux et à l'isolation de la zone de chantier, sauf si le cours d'eau se trouve être en situation d'assec naturel ou de très faible débit, il conviendra de prendre contact auprès d'un organisme ou bureau d'études spécialisé afin de planifier la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage. L'organisme concerné devra faire une demande de pêche exceptionnelle auprès du service en charge de la Police de l'Eau **au moins un mois avant la date de réalisation prévue.**
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.

4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Les enrochements réalisés sur chaque berge en amont du pont de la RD 12 ne devront pas modifier la section initiale du lit mineur du cours d'eau
6. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
7. Les travaux d'une durée de 2 mois devront être réalisés entre le 14 mai et le 19 octobre, hors périodes de fortes intempéries.
8. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
9. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
10. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 09 AVR. 2018

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SBRRE,



Roger OSTERMAYER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

23-2018-04-03-002

Arrêté de subdélégation de signature de Mme Alice - Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Creuse

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 mai 2015 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1

- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C
Département risques chroniques
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1
Département énergie sol et sous-sol
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1
Département risques naturels
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1
Département ouvrages hydrauliques
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
Division LIMOGES
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2
Division BORDEAUX
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2
Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne
- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1
Division Prévision des Crues
- Anthony LE ROUSIC : code E1
Division Hydrométrie :
- Olivier DEBINSKI : code E1
Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique
- Christian BROUSSE, chef du département : code E1
Division Prévision des Crues
- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Laurent SERRUS, chef de service par interim : code D
Département transports routiers et véhicules
- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric JOSEPH, chef de division : code D
- Alain BOQUEL, chef d'unité : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8
Département appui support et transversalités
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7
Département Biodiversité Continuité et espaces naturels
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6
Département Biodiversité, espèces et connaissance
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
Département eau et ressources minérales
- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9
Département aménagement et paysage
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Benoît ROUGET, responsable du groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : A, G1
- Anthony BORDA, responsable de l'unité départementale de la Creuse : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 23 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Creuse.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

À Poitiers, le **03 AVR. 2018**

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MEDARD

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
	<p>B- ENERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),		
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- <u>TRANSPORTS</u>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visés par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE

23-2018-04-04-003

Arrêté portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la
Petite Creuse

*création
bassin*



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2018 - portant création du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L. 5711-1 et L.5214-27,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Petite Creuse,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes Portes de la Creuse en Marche, Creuse Confluence et Monts et Vallées Ouest Creuse ont émis un avis favorable sur le projet de périmètre et les statuts d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse »,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé l'adhésion à ce syndicat des communautés de communes précitées dont elles sont membres dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5214-27 du CGCT,

Considérant que les conditions fixées aux articles L. 5211-5 et L. 5214-27 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, il est créé un syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse » dont le périmètre est le suivant :

- La communauté de communes Creuse Confluence pour tout ou partie des communes de Bétête, Blaudeix, Bord-Saint-Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière-Saint-Georges, Clugnat, Cressat, Domeyrot, Gouzon, Jarnages, Ladapeyre, Lavaufranche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouhant, Nouzerines, Parsac-Rimondeix, Pionnat, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Saint-Silvain-sous-Toulx, Soumans, Toulx-Sainte-Croix, Vigeville;

- La communauté de communes Portes de la Creuse en Marche pour tout ou partie des communes de Bonnat, Champsanglard, Châtelus-Malvaleix, Genouillac, Jalesches, La Cellette, La Forêt-du-Temple, Linard, Lourdoueix-Saint-Pierre, Malval, Measnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Roches, Saint-Dizier-les-Domains, Tercillat;

- La communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse pour tout ou partie des communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Fresselines, Le Bourg-d'Hem, Nouzerolles.

Article 2 : Le nouveau syndicat relève de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes Creuse Confluence, Le Montet – 23600 Boussac-Bourg.

Article 4 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier en charge de la commune siège.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

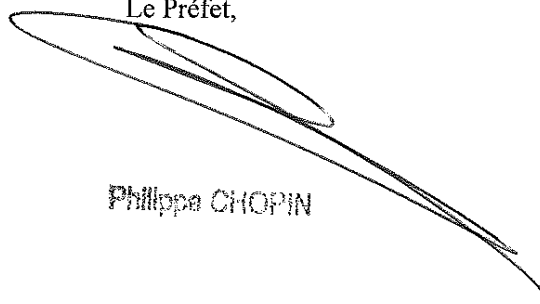
Article 6 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, MM. les Présidents des communautés de communes Creuse Confluence, Portes de la Creuse en Marche et Monts et Vallées Ouest Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 AVR. 2018

Le Préfet,



Philippa CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-04-002

ARR portant rpartition actif passif SIVOM RAA

Arrêté n° 2018
portant répartition de l'actif et du passif du SIVOM de Bourgneuf/ Royère

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26, L5721-7 et R 5211-9,

Vu l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts du SIVOM de Bourgneuf/Royère créé par arrêté de 15 janvier 1980 modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-30-001 en date du 30 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Bourgneuf/Royère et portant répartition des personnels,

Vu la délibération n° 2017/06/10 du 19 juin 2017 par laquelle le comité syndical a décidé de la répartition de l'actif et du passif entre les membres par détermination d'une clef de répartition,

Vu les délibérations non concordantes en dates des 22 juin et 24 juillet 2017 par lesquelles le conseil municipal de la commune membre, de Faux-Mazuras, a désapprouvé la délibération du comité syndical,

Vu la délibération n° 2017/130 en date du 29 juin 2017 de la Communauté de Communes Ciate Bourgneuf/Royère de Vassivière relative à l'acquisition de l'ensemble foncier et immobilier de Masbaraud-Mérignat appartenant au SIVOM de Bourgneuf/Royère et à la reprise des emprunts associés à la construction des locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-27-001 en date du 27 juillet 2017 portant nomination de Mme Anna Reygnaud en qualité de liquidateur chargé de la liquidation du SIVOM de Bourgneuf/Royère,

Vu la délibération n°2017/152 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Ciate Bourgneuf/Royère de Vassivière en date du 27 juillet 2017 relative à l'exercice de la compétence « SPANC » à compter du 1^{er} septembre 2017, sur l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération n°2018-03-03 du 22 mars 2018 du comité syndical du SIVOM de Bourgneuf/Royère ayant voté une clef de répartition relative à la réintégration de la « voirie » dans l'actif des communes.

Vu les délibérations n° 2018-03-01 n° 2018-03-002 du 22 mars 2018 du comité syndical ayant voté respectivement le compte de gestion 2017 du budget « voirie » et le compte administratif 2017 du budget « voirie » du SIVOM,

Considérant le transfert de la compétence « ordures ménagères » à la Communauté de Communes « CIATE, Bourgneuf/Royère- de -Vassivière à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément à la loi NOTRe précitée,

Considérant la mise en place d'une entente communale entre les membres du SIVOM portée par la commune de Bourgneuf, afin d'exercer la compétence SPANC à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant que les opérations liées à la compétence « voirie » sont comptabilisées dans le budget principal du SIVOM,

Considérant que le SIVOM dispose d'un compte au trésor (515) unique pour la totalité des compétences exercées -voirie, SPANC et ordures ménagères- ,

Considérant qu'au moment du transfert de la compétence « ordures ménagères » à la Communauté de Communes CIATE Bourganeuf/Royère de Vassivière au 1^{er} janvier 2017, la trésorerie correspondante n'a pas été transférée à ladite collectivité,

Considérant la dette contractée pour l'aménagement d'un ensemble foncier et immobilier, siège du SIVOM, sis à Masbaraud-Mérignat,

Considérant que les communes membres du SIVOM, dont il a été mis fin aux compétences le 1^{er} janvier 2017, sont également membres de la Communauté de Communes Ciate, Bourganeuf/Royère de Vassivière, dénommée désormais « Creuse Sud-Ouest »,

Considérant la nouvelle répartition des ressources humaines antérieurement affectées au SIVOM et, notamment, l'effectif pris en charge par la commune de Royère de Vassivière depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la clef de répartition retenue n'est pas susceptible d'engendrer des conséquences financières de nature à déséquilibrer les budgets des collectivités membres du SIVOM,

Considérant que la trésorerie présente sur le compte 515 ne permet pas de couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution du SIVOM et qu'il y a lieu de faire appel, de façon équitable, aux contributions budgétaires de ses membres,

Considérant qu'il convient de répartir l'actif et le passif du SIVOM conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les biens mis à la disposition du SIVOM de Bourganeuf/Royère, bénéficiaire du transfert de la compétence « voirie », sont restitués aux communes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable valorisée des travaux effectués sur ces biens, liquidés conformément à la clef de répartition validée par délibération du comité syndical du SIVOM le 22 mars 2018.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'implantation géographique de l'ensemble foncier et immobilier, siège du SIVOM et de l'existence d'une co-propriété entre le SIVOM et la Communauté de Communes « Creuse Sud Ouest », ledit ensemble est transféré en pleine propriété à la Communauté de Communes « Creuse Sud Ouest » dans les conditions définies ci-après :

- la Communauté de Communes « Creuse Sud Ouest » porte les emprunts en cours sur l'ensemble foncier et immobilier précité,

- la dette contractée pour l'acquisition du bien précité, propriété du SIVOM, est répartie entre chaque collectivité selon la clef de répartition actée par délibération du comité syndical du 19 juin 2017 et figurant au tableau ci-joint (annexe). Cette contribution est versée annuellement à la communauté de communes jusqu'au 25 août 2033, date d'extinction de l'ensemble de la dette liée à cet ensemble foncier et immobilier,

- la Communauté de Communes « Creuse Sud Ouest » acquiert la part de la co-propriété de l'ensemble foncier et immobilier sis à Masbaraud-Mérignat appartenant au SIVOM, par la prise en charge, en plus de la contribution citée à l'alinéa précédent, d'un montant équivalent à la moitié des intérêts des emprunts en cours sur ledit bien.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes Creuse Sud Ouest qui exerce la compétence « ordures ménagères » depuis le 1^{er} janvier 2017 bénéficie d'un transfert de trésorerie selon les modalités suivantes :

- 300 000 euros prélevés sur le compte 515 à la date du présent arrêté afin de lui permettre d'assurer dans de bonnes conditions cette compétence transférée.

- Le solde de la trésorerie constaté à la date de la dissolution définitive du SIVOM sera également transféré à la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Le résultat constaté au dernier compte administratif de 2018 sera réparti de façon égalitaire entre les 28 collectivités membres du SIVOM.

ARTICLE 5 : Un arrêté constatera la dissolution définitive du SIVOM et déterminera l'actif et le passif restant à répartir non mentionné au présent arrêté, dès lors que son dernier compte administratif aura été voté.

Cet actif et ce passif seront répartis selon la clé de répartition mentionnée à l'article 2 et figurant en annexe.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Président du SIVOM de Bourgneuf/Royère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque collectivité membre du SIVOM de Bourgneuf/Royère.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral du portant répartition de l'actif et du passif du Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple de Bourgneuf / Royère

Collectivités	%
AURIAT	3,34 %
BOSMOREAU	3,90 %
BOURGANEUF	3,32 %
FAUX-MAZURAS	3,43 %
MANSAT-LA-COURRIERE	3,27 %
MASBARAUD-MERIGNAT	3,53 %
MONTBOUCHER	3,47 %
SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	3,49 %
SAINT-DIZIER-LEYRENNE	3,41 %
SAINT-MARTIN -SAINTE- CATHERINE	3,49 %
SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	3,53 %
SAINT-PRIEST-PALUS	4,75 %
SOUBREBOST	3,55 %
ROYERE-DE-VASSIVIERE	3,52 %
SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	3,48 %
SAINT-MARTIN-CHATEAU	3,46 %
SAINT-MOREIL	3,54 %
SAINT-PIERRE-BELLEVUE	4,16 %
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	3,32 %
LE-MONTEIL-AU-VICOMTE	3,49 %
CHAVANAT	3,65 %
VIDAILLAT	3,54 %
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU	3,55 %
LA POUGE	3,35 %
PONTARION	4,00 %
SAINT-GEORGES-LA-POUGE	3,44 %
THAURON	3,51 %
Communauté de Communes Cresuse Sud Ouest	3,51 %
	100,00 %

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-11-002

Arrêté habilitant l'association Guéret Environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures
Environnementales

**Arrêté n°
habilitant l'association « GUERET ENVIRONNEMENT »
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement
se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 141-21 à R. 141-26 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-290-02 du 16 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du Code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances consultatives dans le département de la Creuse, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-267-02 en date du 24 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'association « GUERET ENVIRONNEMENT », dans un cadre départemental jusqu'au 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-267-03 en date du 24 septembre 2013 portant prolongation de l'habilitation de l'association « GUERET ENVIRONNEMENT », à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales jusqu'au 31 octobre 2017 ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2017 par Madame la Présidente de l'Association « GUERET ENVIRONNEMENT », complétée le 2 octobre 2017, en vue d'obtenir, dans un cadre départemental, l'habilitation de l'association ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mars 2018 ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis LACROCQ – B.P.79 – 23011 GUERET CEDEX .
Tel : 0810.01.23.23 – FAX 05-55-51-59-59 – www.creuse.gouv.fr

Considérant que l'association « GUERET ENVIRONNEMENT » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement ;

Considérant, également, que l'association « GUERET ENVIRONNEMENT » est en mesure d'attester du critère de seuil minimal d'adhérents requis, qu'elle participe à plusieurs commissions administratives, et qu'elle s'implique à titre de conseil pour d'autres associations et des particuliers au regard de la réglementation en matière de protection de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que cette association respecte les critères portés par l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'Association « GUERET ENVIRONNEMENT » dont le siège social se trouve 20, route de Chabrières, au lieu-dit « Le Peuronceau » à Guéret, est habilitée pour prendre part au débat dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement.

La présente habilitation est valable jusqu'au 11 avril 2023.

ARTICLE 2 – Toute demande de renouvellement de l'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être adressée à la Préfecture de la Creuse quatre mois au moins avant la date de son expiration, c'est-à-dire avant le 11 décembre 2022.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du Code de l'environnement, l'association « GUERET ENVIRONNEMENT » devra publier sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'association « GUERET ENVIRONNEMENT » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et sur son site internet.

Une copie en sera également transmise à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 avril 2018

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agro Service 2000 Bourganeuf

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGRO SERVICE 2000
ZA de Rigour - 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck PIOT, Président du Groupe AGRO SERVICE 2000 – La Boule 63560 MENAT;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Franck PIOT, Président du Groupe AGRO SERVICE 2000 – La Boule 63560 MENAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne AGRO SERVICE 2000 - ZA de Rigour - 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de onze caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Franck PIOT - AGRO SERVICE 2000
La Boule 63560 MENAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Franck PIOT, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar/Tabac/Presse Autissier à Jarnages

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR/TABAC/PRESSE- 15, Grande Rue 23140 JARNAGES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine AUTISSIER, responsable du BAR/TABAC/PRESSE – 15, Grande Rue 23140 JARNAGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Catherine AUTISSIER, responsable du BAR/TABAC/PRESSE – 15, Grande Rue 23140 JARNAGES, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Catherine AUTISSIER
15, Grande Rue 23140 JARNAGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Catherine AUTISSIER, ainsi qu'à M. le Maire de JARNAGES.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boucherie Nicolas Dubois à Bussière-Dunoise

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUCHERIE Nicolas Dubois
26, Place de l'Église 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'Atelier du Viand'Art» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'Atelier du Viand'Art», est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de la BOUCHERIE Nicolas Dubois - 26, Place de l'Église 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas DUBOIS
9, rue Alfred Grand 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Nicolas DUBOIS, ainsi qu'à M. le Maire de BUSSIERE-DUNOISE.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boucherie Nicolas Dubois à Jarnages

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUCHERIE Nicolas Dubois
26, Grande Rue 23140 JARNAGES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'Atelier du Viand'Art» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'Atelier du Viand'Art», est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de la BOUCHERIE Nicolas Dubois - 26, Grande Rue 23140 JARNAGES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas DUBOIS
9, rue Alfred Grand 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Nicolas DUBOIS, ainsi qu'à M. le Maire de JARNAGES.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boucherie Nicolas Dubois à Pontarion

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUCHERIE Nicolas Dubois
31, rue du Thaurion 23250 PONTARION

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'Atelier du Viand'Art» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'Atelier du Viand'Art», est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de la BOUCHERIE Nicolas Dubois - 31, rue du Thaurion 23250 PONTARION, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas DUBOIS
9, rue Alfred Grand 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Nicolas DUBOIS, ainsi qu'à Mme le Maire de PONTARION.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boucherie Nicolas Dubois Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUCHERIE/CHARCUTERIE Nicolas Dubois
9, rue Alfred Grand 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'Atelier du Viand'Art» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'Atelier du Viand'Art», est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de la BOUCHERIE/CHARCUTERIE Nicolas Dubois - 9, rue Alfred Grand 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas DUBOIS
9, rue Alfred Grand 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Nicolas DUBOIS, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie Marie Blachère Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie MARIE BLACHÈRE
Rue Emile Bouant – ZA Corbigny 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard BLACHÈRE, Président de la SAS Boulangerie BBG – 365, Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Bernard BLACHÈRE, Président de la SAS Boulangerie BBG – 365, Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne MARIE BLACHERE – Rue Emile Bouant – ZA Corbigny 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Marie BLACHÈRE - Directrice de la SAS Boulangerie BBG
365, Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Bernard BLACHÈRE, Président de la SAS Boulangerie BBG, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Cache Cache/Bonomo Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CACHE CACHE - BONOMO
Avenue de l'Europe 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-France CARDEAUD, gérante de la SARL BACAR – Avenue de l'Europe 23000 GUERET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Marie-France CARDEAUD, gérante de la SARL BACAR, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne CACHE CACHE – BONOMO - Avenue de l'Europe 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de neuf caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Marie-France CARDEAUD, gérante de la SARL BACAR
Avenue de l'Europe 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Marie-France CARDEAUD, gérante de la SARL BACAR, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Hospitalier Bourgneuf

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas
Place Tournois 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Dominique GRAND, Directrice du CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas - Place Tournois 23400 BOURGANEUF ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Dominique GRAND, Directrice du CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas - Place Tournois 23400 BOURGANEUF, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes - défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice
CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas - Place Tournois 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice du CENTRE HOSPITALIER Bernard Desplas, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Clinique Vétérinaire des 4 Pays Boussac-Bourg

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES 4 PAYS
25, rue Maison Dieu 23600 BOUSSAC-BOURG

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas SALIOU, co-gérant de la Selarl «CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES 4 PAYS» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas SALIOU, co-gérant de la Selarl «CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES 4 PAYS» 25, rue Maison Dieu 23600 BOUSSAC-BOURG, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas SALIOU - Clinique Vétérinaire des 4 Pays
25, rue Maison Dieu 23600 BOUSSAC-BOURG

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Nicolas SALIOU, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC-BOURG.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'Atelier du Viand'Art Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'ATELIER DU VIAND'ART - 22, Avenue de la Rodde 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'ATELIER DU VIAND'ART» ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas DUBOIS, gérant de la société «L'ATELIER DU VIAND'ART», est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux du laboratoire de transformation - 22, Avenue de la Rodde 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas DUBOIS
9, rue Alfred Grand 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Nicolas DUBOIS, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MK Tabac Chénérailles

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MK TABAC – 21bis, Place du Champ de Foire 23130 CHÉNÉRAILLES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christelle POMMIER, gérante de l'enseigne MK TABAC – 21bis, Place du Champ de Foire 23130 CHÉNÉRAILLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Christelle POMMIER, gérante de l'enseigne MK TABAC – 21bis, Place du Champ de Foire 23130 CHÉNÉRAILLES, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure, d'une caméra extérieure et d'une caméra voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Christelle POMMIER
21bis, Place du Champ de Foire 23130 CHÉNÉRAILLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Christelle POMMIER, ainsi qu'à M. le Maire de CHÉNÉRAILLES.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Orchestra/Prémaman Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORCHESTRA - PRÉMAMAN
Le Petit Bénédice – ZA Corbigny 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé GARAND, Responsable Sécurité du Groupe ORCHESTRA – 200, Avenue des Tamaris 34130 MAUGUIO ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Hervé GARAND, Responsable Sécurité du Groupe ORCHESTRA, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne ORCHESTRA – PRÉMAMAN - Le Petit Bénédice – ZA Corbigny 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Responsable Sécurité du Groupe ORCHESTRA
200, Avenue des Tamaris 34130 MAUGUIO

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité du Groupe ORCHESTRA, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Provenc'Halles Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PROVENC'HALLLES
Rue Emile Bouant – ZA Corbigny 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard BLACHÈRE, Président de la SAS LES HALLES – 365, Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Bernard BLACHÈRE, Président de la SAS LES HALLES – 365, Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne PROVENC'HALLLES – Rue Emile Bouant – ZA Corbigny 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Marie BLACHÈRE - Directrice SAS LES HALLES
365, Chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Bernard BLACHÈRE, Président de la SAS LES HALLES, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sas MICARD à Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS MICARD – ZI du Mont 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MICARD, Président de la SAS MICARD - *Matériel Agricole* – Avenue du Bourbonnais 23000 GUERET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe MICARD, Président de la SAS MICARD, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne SAS MICARD – ZI du Mont 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philippe MICARD SAS MICARD - *Matériel Agricole*
Avenue du Bourbonnais 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Philippe MICARD, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac/Presse Richard à Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC/PRESSE – 5, Grande Rue 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Pierre RICHARD, gérant du TABAC/PRESSE – 5, Grande Rue 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre RICHARD, gérant du TABAC/PRESSE – 5, Grande Rue 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Pierre RICHARD
5, Grande Rue 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Pierre RICHARD, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Vival à Sardent

ARRÊTÉ n° 23-2018 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VIVAL - 14, rue du Dr Jamot 23250 SARDENT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent JOYON, propriétaire de l'enseigne VIVAL – 14, rue du Dr Jamot 23250 SARDENT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent JOYON, propriétaire de l'enseigne VIVAL – 14, rue du Dr Jamot 23250 SARDENT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Laurent JOYON
VIVAL – 14, rue du Dr Jamot 23250 SARDENT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Laurent JOYON, ainsi qu'à M. le Maire de SARDENT.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-09-002

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Patrick GUERIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-09-003

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
SARL GUERIN - BENEVENT L'ABBAYE

habilitation funéraire : SARL GUERIN à BENEVENT L'ABBAYE

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-020

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection Caserne Mdl Chef Bongeot - Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caserne Mdl Chef Bongéot - GENDARMERIE
2, route de Corbigny – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ;

Vu l'arrêté n°2017-10-10-014 en date du 10 octobre 2017, portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection à la Caserne Mdl Chef Bongéot ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la Caserne Mdl Chef Bongéot – GENDARMERIE - 2, route de Corbigny – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Défense Nationale – Prévention des atteintes aux biens - Prévention d'actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse
2, route de Corbigny – 23000 GUERET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-019

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection Commissariat de Police - Guéret

ARRÊTÉ n°23-2018-
portant modification d'autorisation du système de vidéoprotection
Commissariat de Police de Guéret – 17, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ;

Vu l'arrêté n°2016-09-22-009 du 22 septembre 2016, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Commissariat de Police de Guéret ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse – 17, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras extérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse
17, Place Bonnyaud - 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-018

Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de
vidéoprotection Préfecture de la Creuse - Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant modification d'autorisation du système de vidéoprotection de la Préfecture de la Creuse
- Place Louis Lacroq et 4, rue de l'Ancienne Mairie -
23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté n°2015-313-10 en date du 9 novembre 2015, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la Préfecture de la Creuse ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Considérant que cette demande modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Préfecture de la Creuse est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre Place Louis Lacroq et 4, rue de l'Ancienne Mairie 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics et de leurs abords - Prévention d'actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de :

Bâtiment situé Place Louis Lacrocq

- Cinq caméras intérieures et cinq caméras visionnant la voie publique dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé, délimité par les voies suivantes : Avenue de la Sénatorerie / Place Bonnyaud / Rue Eugène France / Avenue de la République / Rue Martin Nadaud / Place Louis Lacrocq / Grande Rue / Rue Ingres.

Bâtiment Annexe situé 4, rue de l'Ancienne Mairie

- Une caméra intérieure et deux caméras visionnant la voie publique dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé, délimité par les voies suivantes : Rue de l'Ancienne Mairie / Rue du Prat.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Préfecture de la Creuse - Direction des services du Cabinet
Place Louis Lacrocq 23011 GUERET CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Agence Bancaire CIC Auzances

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
concernant l'agence bancaire C.I.C.
25, rue Saint-Jacques – 23700 AUZANCES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de Sécurité de l'Etablissement Bancaire C.I.C. – 14, Rue Gorge de Loup 69265 LYON CEDEX 09 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Chargé de Sécurité de l'Etablissement Bancaire C.I.C. – 14, Rue Gorge de Loup 69265 LYON CEDEX 09, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire C.I.C. - 25, rue Saint-Jacques – 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Chargé de Sécurité de l'Etablissement Bancaire C.I.C.
14, Rue Gorge de Loup 69265 LYON CEDEX 09

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Chargé de Sécurité de l'Etablissement Bancaire C.I.C. ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence Bancaire Crédit Mutuel Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST
31, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de Sécurité Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 34, rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Chargé de Sécurité Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 34, rue Léandre Merlet 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST - 31, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Chargé de Sécurité Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest
34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Chargé de Sécurité Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Agence Bancaire LCL Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS
9, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL – 6, Place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL – 6, Place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS - 9, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur(trice) Agence Bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS
9, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Agence Bancaire LCL Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS
39, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL – 6, Place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL – 6, Place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS - 39, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur(trice) Agence Bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS
39, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-05-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence Bancaire LCL La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2018-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS
1, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL – 6, Place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mars 2018 ;

Considérant que le demandeur a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL – 6, Place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS - 1, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur(trice) Agence Bancaire LCL – LE CRÉDIT LYONNAIS
1, Boulevard Mestadier – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial LCL, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 5 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-03-001

arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation aux examens d'accès et la formation continue des professionnels de conducteurs de taxi et de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et assurant la formation mobilité des conducteurs taxis.

**Arrêté n° 23-2018- en date du 3 avril 2018
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation aux
examens d'accès et la formation continue des professions de conducteur de taxi et de conducteur de
voiture de transport avec chauffeur et assurant la formation mobilité des conducteurs de taxi »**

« Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 »

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-069-02 du 10 mars 2014 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0002 du 10 mars 2015 modifié portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue - « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » et la formation mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 2 mars 2018 et complétée le 26 mars 2018 par Monsieur Emmanuel DIGNAC, gérant du centre de formation « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 » agréé sous le numéro 23-1-2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément du centre « Emmanuel DIGNAC Formations Taxi 23 », sous le numéro 23-1-2014, est renouvelé pour assurer la préparation aux examens d'accès et la formation continue des professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et assurant la formation mobilité des conducteurs de taxi, dans la salle de réunion de l'Espace Jean-Pierre Fanaud de BÉNÉVENT-L'ABBAYE (Creuse), pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le numéro d'agrément et le programme des formations, devront être affichés dans les locaux.

Le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen devront également être affichés dans les locaux et transmis à titre d'information à la préfecture.

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance et tout document commercial de l'organisme de formation.

Article 3 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 4 : Un rapport annuel d'activité du centre devra être transmis au Préfet. Ce rapport indiquera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires et le taux de réussite obtenu aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation à la mobilité.

Article 5 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions de l'agrément ne sont plus réunies.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur Emmanuel DIGNAC.

Une copie sera adressée pour information, à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse,
- Monsieur le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE,
- Monsieur le Président du syndicat des taxis de la Creuse

Fait à Guéret, le 3 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-09-004

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
de la gestion fiscale

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de la gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale en date du 26 octobre 2017;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle de la gestion fiscale,

Ainsi qu'à

Assiette et recouvrement des professionnels

M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,

M Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,

Assiette et recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales

M Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,
M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu POULAIN, inspecteur des finances publiques,

Contentieux administratif et juridictionnel des particuliers et des professionnels :

Mme Christine GLOMOT, inspectrice des finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,
M Didier GLOMOT, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu POULAIN, inspecteur des finances publiques,

Contrôle fiscal, suivi du CSP, contrôle fiscalité patrimoniale :

M Didier GLOMOT, inspecteur des finances publiques,

Remboursement de crédit TVA, REBECA, ERICA :

Mme Christine GLOMOT, inspectrice des finances publiques,
M. Didier GLOMOT, inspecteur des finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,
M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,

M. Pierre CHANTIOUX, contrôleur principal des finances publiques,

Article 2 : l'arrêté du 26 octobre 2017 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 avril 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-09-005

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Pôle Gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Creuse en date du 14 septembre 2017.

Arrête

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique BRUNAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer :

1° sans limitation de montant, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283

du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées

par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

Art 2 : Délégation de signature est donnée à :

-Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle de la gestion fiscale ;

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **100 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **22 500 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **100 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de **150 000 euros** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

Art 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **8 000 euros**, à :

- M. Romain GUILLEMINOT, inspecteur des finances publiques,
- Mme Christine GLOMOT, inspectrice des finances publiques,
- M. Didier GLOMOT, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier CABOT, inspecteur des finances publiques,
- M. Grégory COTO, inspecteur des finances publiques,
- M. Mathieu POULAIN, inspecteur des finances publiques,
-

affectés au Pôle de la gestion fiscale.

Art 4 : L'arrêté en date du 14 septembre est abrogé,

Art 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Guéret, le 9 avril 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-04-10-001

Répartition du nombre de sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes Marche
et Combraille en Aquitaine

**ARRÊTÉ n° 2018-
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et R. 5211-1-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-29-006 du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays Marchois à la commune de Saint-Priest à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays Marchois,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de l'extension du périmètre de la communauté de communes à la commune de Saint-Priest, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant,

Considérant qu'à la date du 1^{er} avril 2018 aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est composé de 63 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est établie ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Auzances	5
Chénérailles	3
Mérinchal	3
Lavaveix-les-Mines	2
Saint-Médard-la-Rochette	2
Mainsat	2
Rougnat	2
Champagnat	2
Peyrat-la-Nonière	1
Bellegarde-en-Marche	1
Dontreix	1
Crocq	1
Sannat	1
Lupersat	1
Flayat	1
Saint-Chabrais	1
Issoudun-Létrieux	1
Saint-Pardoux-les-Cards	1
Reterre	1
Fontanières	1
Charron	1
Le Compas	1
Mautes	1
Saint-Dizier-la-Tour	1
Saint-Agnant-près-Crocq	1
Saint-Silvain-Bellegarde	1
Chard	1
Les Mars	1
Arfeuille-Châtain	1
Saint-Domet	1
Puy-Malsignat	1
Saint-Pardoux-d'Arnet	1
Basville	1
Saint-Priest	1
Sermur	1
Saint-Georges-Nigremont	1
La Serre-Bussière-Vieille	1
Bosroger	1
La Chaussade	1
Le Chauchet	1

Saint-Bard	1
Saint-Oradoux-près-Crocq	1
Saint-Maurice-près-Crocq	1
Bussière-Nouvelle	1
La Villeneuve	1
Pontcharraud	1
La Mazière-aux-Bons-Hommes	1
Lioux-les-Monges	1
Châtelard	1
Brousse	1
Total	63

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le 10 avril 2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.